

16 janvier 2019

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 21 : Règlement ONU n° 22

Révision 4 – Amendement 2

Complément 3 à la série 05 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 29 décembre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/38.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-00725 (F) 290319 110419



* 1 9 0 0 7 2 5 *

Merci de recycler



Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.8, libellé comme suit :

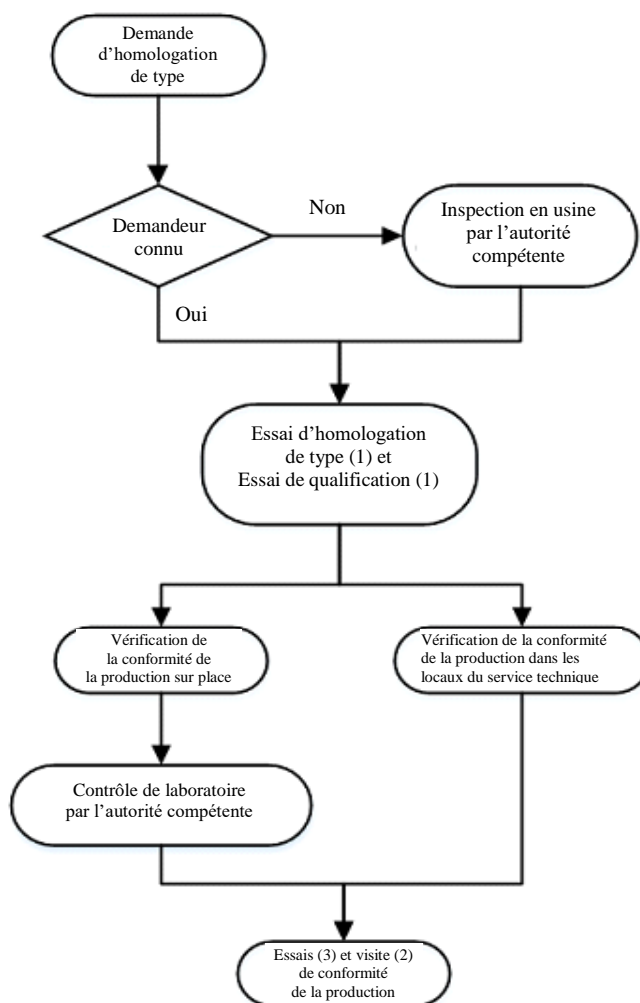
« 5.1.8 Les marques d'homologation prescrites aux paragraphes 5.1.4, 5.1.5 et 5.2.4 ci-dessus ne peuvent être remplacées par un identifiant unique tel que mentionné à l'annexe 5 de l'Accord de 1958. »

Les paragraphes 5.1.8 à 5.1.13 deviennent les paragraphes 5.1.9 à 5.1.14.

Annexe 12, lire :

« Annexe 12

Organigramme de la procédure d'homologation de type



- 1) Ces essais doivent être effectués dans les locaux du même service technique ou du même laboratoire indépendant agréé.
- 2) Visite des locaux du fabricant aux fins d'inspection et de prélèvement aléatoire d'échantillons par l'autorité responsable ou le service technique :
 - a) S'il n'y a pas conformité à la norme ISO 9002* ou à une norme équivalente : une fois par an ;

* Ou à une norme équivalente, c'est-à-dire une norme offrant le même niveau de qualité ou un niveau supérieur.

- b) S'il y a conformité à la norme ISO 9002* ou à une norme équivalente : une fois par an ou tous les deux ans, en fonction des résultats de l'inspection.
 - 3) Essais conformes aux paragraphes 10.5 et/ou 10.6 réalisés sur des échantillons prélevés directement à la production :
 - a) S'il n'y a pas conformité à la norme ISO 9002*, les essais sont effectués : par l'autorité compétente ou le service technique pendant la visite mentionnée à la note 2 a) ; par le fabricant entre les visites mentionnées à la note 2 a) ;
 - b) S'il y a conformité à la norme ISO 9002* : les essais sont effectués par le fabricant, et la procédure vérifiée lors de la visite mentionnée à la note 2 b). »
-